

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES :** 25 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Remise de Médailles d'Honneur par S. A. S. la Princesse Ghislaine (p. 683).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.566, du 22 novembre 1947, portant réorganisation des Services Administratifs de l'Hôpital (p. 684).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.567, du 26 novembre 1947, portant attribution de Médailles d'Honneur (p. 684).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.568, du 27 novembre 1947, portant nomination d'un Membre du Tribunal du Travail (p. 684).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.569, du 29 novembre 1947, conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles à Sa Majesté Paul I<sup>er</sup>, Roi des Hellènes (p. 685).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 22 novembre 1947 complétant l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1946 relatif aux commerces de gros, de demi-gros et de détail des tissus à usage vestimentaire et domestique et des outils de literie (p. 685).  
 Arrêté Ministériel du 22 novembre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et les détaillants des vêtements de confection pour hommes, dits vêtements d'utilité sociale (p. 685).  
 Arrêté Ministériel du 24 novembre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et par les détaillants d'articles de chemiserie-lingerie d'utilité sociale (p. 687).  
 Arrêté Ministériel du 29 novembre 1947 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de décembre 1947 (p. 689).  
 Arrêté Ministériel du 29 novembre 1947 portant réduction d'une suspension de fermeture de commerce (p. 689).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 28 novembre 1947 rapportant l'Arrêté du 17 novembre 1947 portant interdiction de la pêche des huîtres et coquillages (p. 689).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 690 à 694)

### MAISON SOUVERAINE

**S. A. S. la Princesse Ghislaine remet la Médaille d'Honneur à deux Élèves-Infirmières de l'Hôpital.**

Samedi dernier, après-midi, S. A. S. la Princesse Ghislaine, accompagnée de M<sup>me</sup> Chaintre, s'est rendue à l'Hôpital pour remettre Elle-même à M<sup>lles</sup> Draga Druoska et Jeannine Trey, élèves de l'École d'Infirmières, la Médaille d'Honneur que S. A. S. le Prince Souverain vient de leur décerner en récompense du dévouement et de l'abnégation avec lesquels elles ont volontairement donné leurs soins les plus attentifs à un jeune malade atteint d'une dangereuse maladie contagieuse.

Reçue à Son arrivée par M. Ch. Bernasconi, Président de la Commission Provisoire de Gestion, entouré des membres de la Commission ainsi que de M<sup>me</sup> la Supérieure et du Directeur de l'Hôpital, Son Altesse Sérénissime fut conduite au Salon d'Honneur où se déroula la cérémonie. Après avoir décoré et chaleureusement félicité les jeunes élèves-infirmières, la Princesse les invita à signer, avec Elle, le Livre d'Or de l'Établissement.

Avant de se retirer, Son Altesse Sérénissime, guidée par M. Bernasconi, a tenu à inspecter divers services et dépendances de l'Hôpital, exprimant Sa vive satisfaction. Puis, la Princesse quitta l'Établissement, respectueusement saluée par les personnes qui l'avaient accueillie.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

**Ordonnance Souveraine n° 3.586, du 22 novembre 1947, portant réorganisation des Services Administratifs de l'Hôpital.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement autonome ;

Vu Notre Ordonnance n° 1232, du 15 août 1931, modifiée par l'Ordonnance du 19 décembre 1942 concernant l'Hôpital ;

Vu Notre Ordonnance n° 2863, du 5 mai 1944 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3511, du 28 juillet 1947, concernant l'Hôpital ;

Vu Notre Ordonnance n° 3512, du 29 juillet 1947, modifiant l'Ordonnance n° 2863 du 5 mai 1944 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les articles 7 (§ 1) et 10 de Notre Ordonnance susvisée n° 3511, du 28 juillet 1947, sont modifiés comme suit :

« Article 7. — Le personnel de l'Hôpital placé sous le contrôle de la Commission Spéciale comprend :

« I — Personnel administratif : « un directeur ; un secrétaire en Chef ; un chef-comptable ; un économiste ».

« Article 10. — Le Secrétaire en Chef est placé sous l'autorité immédiate du Directeur qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il a sous ses ordres le personnel administratif, le personnel religieux et le personnel de service. Il dirige le service des achats, centralise et contrôle les travaux administratifs des bureaux, des services hospitaliers et des services généraux.

« Le Chef-comptable est chargé de la comptabilité générale, de la comptabilité matières, des calculs des prix de revient et de l'établissement des notes aux clients. Il contrôle les factures, les recettes et règlements ; prépare les projets de budgets et dresse le bilan de fin d'exercice ;

« L'économiste est chargé de la réception, du contrôle, de la conservation et de la distribution aux services des objets et denrées de toute nature, nécessaires au fonctionnement de l'Hôpital. Il tient les écritures, les fiches de magasin, les livres d'inventaire et veille au maintien des stocks. Il transmet ses demandes d'approvisionnement à la direction pour passation des commandes »

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.587, du 26 novembre 1947, accordant des Médailles d'Honneur.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Troisième classe est accordée à :

M<sup>mes</sup> Draga Drufoska  
et Jeannine Trey, 2

Elèves Infirmières à l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.588, du 27 novembre 1947, portant nomination d'un Membre du Tribunal du Travail.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail ;

Vu Notre Ordonnance n° 3276 du 11 août 1946 fixant les modalités d'application de la Loi sur le Tribunal du Travail ;

Vu Nos Ordonnances n° 3322 et 3489 des 19 octobre 1946 et 1<sup>er</sup> juillet 1947 portant nomination des Membres du Tribunal du Travail ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est nommé Membre du Tribunal du Travail « Section Hôtellerie et activités diverses », représentant patronal, M. Gabriel Henriot, en remplacement de M. René Trinchieri.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.569, du 29 novembre 1947, conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Conféré et Conférons par les Présentes :

A Sa Majesté Paul I<sup>er</sup>, Roi des Hellènes, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

**Arrêté Ministériel du 22 novembre 1947 complétant l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1946 relatif aux commerces de gros, de demi-gros et de détail des tissus à usage vestimentaire et domestique et des outils de literie.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1946 relatif aux commerces de gros, demi-gros et détail des tissus à usage vestimentaire, domestique et des outils de literie ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1947 ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1946 est complété comme suit :

	Largeur	Longueur
Toile de laine .....	80 cm	80 m
Doublure intérieure pour homme, en rayonne .....	140 cm	50 à 70 m
Doublure intérieure pour homme, en rayonne .....	70 à 90 cm	50 à 60 m
Doublure intérieure pour dame :		
Provenance Lyonnaise ....	80 à 90 cm	30 à 35 m
Provenance du Nord .....	80 à 90 cm	50 à 60 m
Provenance Alsace et Vosges.	80 à 90 cm	55 à 60 m
Doublure de manches, coton ou rayonne .....	1 m	50 à 70 m
Feutrine pour dessous de col.	175 à 180 cm	40 à 45 m
Tissu pour parapluie .....	45 à 56 cm	100 m environ

**ART. 2.**

Le présent Arrêté entrera immédiatement en vigueur.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 27 novembre 1947.

**Arrêté Ministériel du 22 novembre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et les détaillants des vêtements de confection pour hommes, dits vêtements d'utilité sociale.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943 concernant le marquage des articles confectionnés ;  
Vu les Arrêtés Ministériels des 27 mars 1946 et 1<sup>er</sup> octobre 1947 relatifs à la chemiserie-lingerie ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente que les confectionneurs fabricants sont autorisés à pratiquer pour la vente, aux distributeurs, des vêtements de confection pour hommes, dits vêtements d'utilité sociale, désignés ci-dessous, sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1<sup>o</sup> Le coût réel des matières premières, dans la limite des prix licites, calculé compte tenu des modifications prescrites par les textes réglementaires postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Les prix des tissus servant de base à la détermination du prix limite de vente au consommateur de l'article confectionné sont les prix licites d'achat en fabrique.

Les métrages de tissus à incorporer sont ceux qui correspondent à l'emploi normalement nécessaire pour l'exécution du vêtement.

Les métrages de tissus ainsi déterminés et les quantités de fournitures employées seront majorés de 2 p. 100 pour tenir compte des pertes de fabrication.

2<sup>o</sup> Le coût de la façon comprenant :

- a) Les salaires de la main-d'œuvre payée aux pièces et au temps calculés conformément aux dispositions en cours ;
- b) Les frais de maîtrise fixés forfaitairement à 22 p. 100 des salaires de main-d'œuvre ;
- c) Les charges sociales afférentes aux salaires de main-d'œuvre et de maîtrise calculées comme il est dit ci-dessus.

Les salaires de main-d'œuvre ainsi que les taux des charges sociales à retenir sont ceux qui résultent de la législation en vigueur à la date de publication du présent Arrêté.

3<sup>o</sup> Les frais de fabrication fixés forfaitairement comme suit :

- Travaux exécutés en atelier : 20 p. 100 du coût de la façon ;
- Travaux exécutés à domicile : 10 p. 100 du coût de la façon.

4<sup>o</sup> Une marge brute déterminée par l'application au prix de vente d'un taux fixé à 12 p. 100.

Ces prix s'entendent, commission comprise, paiement net comptant loco-fabrique, emballage non compris, taxe à la production et sur les paiements non comprises.

Ils peuvent faire l'objet d'une majoration forfaitaire de 2 p. 100 pour frais de transport et d'emballage.

Les vêtements visés par le présent Arrêté sont les suivants : veston, pantalon, complet veston 2 et 3 pièces, blouson non doublé, culotte de golf, pardessus sport et pardessus ville.

Lorsque les prix ainsi calculés, augmentés de la marge limite et globale accordée aux distributeurs, dépasseront les prix limites de vente au consommateur figurant au tableau annexé au présent Arrêté, les prix limites de vente par les confectionneurs des articles sus-visés devront être réduits de manière à laisser aux distributeurs la totalité de la marge brute globale dont le taux est fixé à l'article 2.

ART. 2.

Le taux limite et global de marge brute que les distributeurs des vêtements de confection pour hommes, désignés à l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisés à pratiquer, est fixé à 28 p. 100 du prix limite de vente au consommateur.

Ce taux comprend éventuellement les frais de rectifications et de retouches.

Si un grossiste intervient dans la distribution, la marge brute globale devra être partagée entre ce commerçant et le détaillant sur la base des taux de marque légaux.

ART. 3.

Les prix limites de vente aux consommateurs des vêtements de confection pour hommes désignés ci-dessus, résultant de l'application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 4, dépasser les prix limites de vente au consommateur figurant au tableau annexé au présent Arrêté.

Les prix figurant au tableau annexé au présent Arrêté s'appliquent aux tailles 40 à 50 incluses (demi-ceinture) et doivent être diminués de 10 p. 100 pour les tailles cadet.

Ils peuvent être majorés de 10 p. 100 pour les tailles 52, 54, 56 et de 15 p. 100 à partir de la taille 58.

Les prix limites de vente au consommateur résultant des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ou figurant au tableau annexé au présent Arrêté peuvent, en outre, être majorés de 15 p. 100 pour commande en petite mesure, façon confection ou de 20 p. 100 pour commande sur mesure, mode industriel.

On entend par commande en petite mesure, façon confection, tout vêtement masculin de dessus, coupé à l'unité, exécuté selon les procédés de la fabrication en série à la convenance et aux conformations particulières du client qui a choisi, au préalable, son tissu.

On entend par commande sur mesure, mode industriel, tout vêtement masculin de dessus dont le client a choisi le tissu et le modèle et dont l'exécution, déterminée d'après les mesures personnelles du client, implique des opérations d'essayage et de retouches, ledit vêtement étant, d'autre part, fabriqué selon la technique industrielle du vêtement de confection.

ART. 4.

Les prix limites de vente, fixés par le présent Arrêté, sont applicables à tous les articles livrés par les confectionneurs fabricants à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 5.

Tout article, visé par le présent Arrêté, devra, à titre de publicité des prix, être vendu au consommateur muni d'une étiquette. Cette étiquette devra être apposée par le confectionneur fabricant dans les conditions prescrites par l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943 et porter, en outre, le prix limite de vente au consommateur résultant de l'application des dispositions du présent Arrêté, précédé de la mention « prix maximum de vente ».

ART. 6.

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 restent applicables aux articles visés par le présent Arrêté.

ART. 7.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1947 cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 novembre 1947.

TABLEAU ANNEXE

Prix licite d'achat de 1 mètre de tissu au prix de fabrica-tion en laize 140. Ce Prix s'entend loco-usine, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non comprise. Il est exclusif de tous autres frais.	Veston majoration pour poches plaquées	PRIX LIMITES DE VENTE AU CONSOMMATEUR						
		Pantalou	Complet veston 2 pièces	Complet veston 3 pièces	Blouson non doublé	Gilette de golf	Pardessus ville	Pardessus sport
		francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
<b>TISSU</b>	60 F.							
Au-dessous de 190 frs	2.696	1.148	3.844	4.546	1.538	1.506	3.996	4.176
190 à 209,95 frs	2.755	1.196	3.951	4.662	1.587	1.564	4.089	4.282
210 à 229,95 »	2.814	1.244	4.058	4.780	1.636	1.625	4.184	4.387
230 à 249,95 »	2.872	1.292	4.164	4.895	1.685	1.683	4.279	4.493
250 à 269,95 »	2.930	1.341	4.271	5.011	1.735	1.742	4.374	4.598
270 à 289,95 »	3.088	1.409	4.497	5.279	1.784	1.802	4.468	4.704
290 à 309,95 »	3.236	1.491	4.727	5.541	1.833	1.861	4.603	4.879
310 à 329,95 »	3.393	1.560	4.955	5.807	1.882	1.919	4.754	5.070
330 à 349,95 »	3.454	1.609	5.063	5.924	1.931	1.979	4.929	5.225
350 à 369,95 »	3.511	1.657	5.168	5.040	1.980	2.038	5.024	5.331
370 à 389,95 »	3.569	1.726	5.295	6.206	2.030	2.097	5.118	5.436
390 à 409,95 »	3.660	1.809	5.469	6.407	2.079	2.157	5.283	5.592
410 à 429,95 »	3.719	1.877	5.596	6.604	2.128	2.216	5.459	5.760
430 à 449,95 »	3.778	1.925	5.703	6.720	2.176	2.274	5.614	5.915
450 à 469,95 »	3.836	1.973	5.809	6.836	2.225	2.334	5.707	6.022
470 à 489,95 »	3.894	2.021	5.915	6.954	2.274	2.393	5.802	6.128
490 à 509,95 »	3.952	2.070	6.022	7.070	2.323	2.452	5.897	6.233
510 à 529,95 »	4.010	2.118	6.128	7.186	2.373	2.512	5.992	6.339
530 à 549,95 »	4.068	2.167	6.235	7.303	2.422	2.570	6.086	6.444
550 et au-dessus	4.126	2.215	6.341	7.419	2.471	2.629	6.181	6.550

**Arrêté Ministériel du 24 novembre 1947 fixant les prix de vente par les confectionneurs fabricants et par les détaillants d'articles de chemiserie-lingerie d'utilité sociale.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1942 fixant les taux limites de marque brute du commerce des articles divers rattachés à la chemiserie-lingerie ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de confection de chemiserie-lingerie ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 modifiant l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de confection de chemiserie-lingerie ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 novembre 1947.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix limites de vente que les confectionneurs fabricants sont autorisés à pratiquer pour la vente aux distributeurs des articles de chemiserie-lingerie d'utilité sociale désignés au tableau annexé

au présent Arrêté sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° le coût réel des matières premières calculé dans la limite des prix licites et compte tenu des modifications prescrites par les textes réglementaires postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Les prix des tissus servant de base à la détermination du prix limite de vente au consommateur de l'article confectionné sont les prix licites d'achat en fabrique.

Les métrages de tissus à incorporer sont ceux qui correspondent à l'emploi normalement nécessaire pour l'exécution de l'article.

Les métrages de tissus ainsi déterminés et les quantités de fournitures employées seront majorés de 2 p. 100 pour tenir compte des pertes de fabrication.

2° le coût de la façon comprenant :

- a) les salaires de la main-d'œuvre payée aux pièces et au temps calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) et b) de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 ;
- b) les frais de maîtrise fixés forfaitairement à 22 p. 100 des salaires de main-d'œuvre ;
- c) les charges sociales afférentes aux salaires de main-d'œuvre et de maîtrise calculés comme il est dit ci-dessus.

Les salaires de main-d'œuvre ainsi que les taux des charges sociales à retenir sont ceux qui résultent de la législation en vigueur à la date de publication du présent Arrêté.

3° les frais de fabrication fixés forfaitairement comme suit :

Travaux exécutés en atelier : 24 p. 100 du coût de la façon ;

Travaux exécutés à domicile : 12 p. 100 du coût de la façon ;

4° Une marge brute déterminée par l'application au prix de vente d'un taux fixé à 14 p. 100.

Ces prix s'entendent commission comprise, paiement net comptant, loco-fabrique, emballage non compris, taxes à la production et sur les paiements non compris.

Ils peuvent faire l'objet d'une majoration forfaitaire de 1,50 p. 100 pour frais de transport et d'emballage.

Lorsque les prix ainsi calculés, augmentés de la marge limite et globale accordée aux distributeurs, dépasseront les prix limites de vente aux consommateurs figurant au tableau annexé au présent Arrêté, les prix limites de vente par les confectionneurs des articles sus-visés devront être réduits de manière à laisser aux distributeurs la totalité de la marge brute globale, dont le taux est fixé à l'article 2.

#### ART. 2.

Le taux limite et global de marge brute que les distributeurs des articles désignés ci-dessus sont autorisés à pratiquer est fixé à 28 p. 100 du prix limite de vente au consommateur.

Si un grossiste intervient dans la distribution, la marge limite globale devra être partagée entre ce commerçant et le détaillant sur la base des taux de marque légaux.

#### ART. 3.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits désignés ci-dessus, résultant de l'application des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, ne peuvent dépasser les prix limites de vente au consommateur figurant au tableau annexé au présent Arrêté.

Les prix de ce tableau s'entendent sans autre majoration que, le cas échéant, la taxe locale sur les ventes au détail.

#### ART. 4.

Les prix limites de vente aux distributeurs et aux consommateurs, fixés par le présent Arrêté, ne visent que les articles de chemiserie-lingerie confectionnés avec des tissus d'une valeur au plus égale à 55 f. le mètre pour la chemise de ville et à 65 f. pour la chemise de travail et le caleçon (laize 0,80, prix de fabrique producteur).

Pour les chemises, ces prix s'entendent pour un métrage minimum de 2,90 m. (laize 0,80) comprenant le tissu, la triplure et les pochettes.

Les Arrêtés Ministériels des 27 mars 1946 et 23 octobre 1946 restent applicables à ces articles lorsqu'ils sont confectionnés avec des tissus d'une valeur supérieure aux prix indiqués ci-dessus.

#### ART. 5.

Les prix limites de vente, fixés par le présent Arrêté, sont applicables à tous les articles livrés par les confectionneurs-fabricants à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

#### ART. 6.

Tout article visé par le présent Arrêté devra être, à titre de publicité des prix, vendu au consommateur muni d'une étiquette. Cette étiquette devra être apposée par le confectionneur-fabricant dans les conditions prescrites par l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943 et porter, en outre, le prix limite de vente au consommateur résultant de l'application des dispositions du présent Arrêté précédé de la mention « Prix maximum de vente ».

#### ART. 7.

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 restent applicables aux produits visés par le présent Arrêté.

#### ART. 8.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1947 cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

#### ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 28 novembre 1947.

### TABLEAU ANNEXE

#### PRIX LIMITES DE VENTE AU CONSOMMATEUR

Prix limite d'achat de 1 m. de tissu au prix de fabrique en laize 0,80 ou de 80 décimètres carrés en d'autres laizes. (Ce prix s'entend loco-usine, taxe sur les paiements comprises, taxe à la production non comprise. Il est exclusif de tous autres frais.)	Chemise	Caleçon court	Chemise de travail
	col tenant taille 36 à 44		taille 36 à 44
	francs	francs	francs
De 33 à 33,95 fts	377	185	377
De 34 à 34,95 »	382	187	382
De 35 à 35,95 »	388	189	388
De 36 à 36,95 »	393	191	393
De 37 à 37,95 »	398	193	398
De 38 à 38,95 »	403	195	403
De 39 à 39,95 »	409	197	409
De 40 à 40,95 »	414	199	414
De 41 à 41,95 »	419	201	419
De 42 à 42,95 »	425	203	425
De 43 à 43,95 »	430	205	430
De 44 à 44,95 »	435	207	435
De 45 à 45,95 »	440	209	440
De 46 à 46,95 »	446	211	446
De 47 à 47,95 »	451	213	451
De 48 à 48,95 »	456	215	456
De 49 à 49,95 »	461	217	461
De 50 à 50,95 »	467	219	467
De 51 à 51,95 »	472	221	472
De 52 à 52,95 »	477	223	477
De 53 à 53,95 »	483	225	483
De 54 à 54,95 »	488	227	488
De 55 à 55,95 »	493	229	493
De 56 à 56,95 »	»	231	498
De 57 à 57,95 »	»	233	504
De 58 à 58,95 »	»	235	509
De 59 à 59,95 »	»	237	514
De 60 à 60,95 »	»	239	519
De 61 à 61,95 »	»	241	525
De 62 à 62,95 »	»	243	530
De 63 à 63,95 »	»	245	535
De 64 à 64,95 »	»	247	541
De 65 à 65,95 »	»	249	546

**Arrêté Ministériel du 29 novembre 1947 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de décembre 1947.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 30 octobre 1947 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de novembre 1947 ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 novembre 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A partir de la publication du présent Arrêté, les coupons n° 5 des cartes de charbon « Cuisine » (couleur rose) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 décembre 1947.

**ART. 2.**

Les coupons n° 5 des cartes de charbon « Cuisine » donnent droit, suivant les catégories des cartes, à l'achat, chez les négociants, des quantités suivantes de charbon :

Cartes	T	.....	25	kgs
"	U	.....	50	"
"	V	.....	75	"
"	W	.....	75	"
"	X	.....	100	"
"	Y	.....	100	"
"	Z	.....	125	"

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat.*  
 P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1<sup>er</sup> décembre 1947.

**Arrêté Ministériel du 29 novembre 1947 portant réduction d'une suspension de fermeture de commerce.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu notre Arrêté en date du 27 août 1947 ;

Vu les délibérations du Comité des Prix et du Conseil de Gouvernement des 26 septembre et 13 novembre 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est ramenée de six mois à trois mois la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de revendeuse en fruits et légumes prononcée à l'encontre de M<sup>me</sup> Rosaie Ferré, marché de la Condamine, par Notre Arrêté du 27 août sus-visé.

**ART. 2.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, le présent Arrêté devra être publié au *Journal de Monaco*. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente, à la porte centrale des Halles et Marchés de la Condamine, le tout aux frais de M<sup>me</sup> Rosaie Ferré.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
 P. DE WITASSE.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal du 28 novembre 1947 rapportant l'Arrêté du 17 novembre 1947 portant interdiction de la pêche des huîtres et coquillages.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1909 sur la Police Municipale ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique ;

Vu notre Arrêté en date du 17 novembre 1947 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 17 novembre 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE UNIQUE.**

L'Arrêté en date du 17 novembre 1947, interdisant la pêche des huîtres, coquillages et autres produits de la mer susceptibles d'être consommés crus (violets et oursins compris), ainsi que la vente des mêmes produits en provenance du littoral Méditerranéen, est rapporté.

Monaco, le 28 novembre 1947.

*Le Maire,*  
 CHARLES PALMARO.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Fissarello, Huissier, en date du 27 novembre 1947, enregistré, le nommé : BERNARDI Paul-André, né le 8 septembre 1920, à Monaco, sans profession, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, le mardi 6 janvier 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abandon de famille. — Délit prévu et réprimé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 132 du 22 janvier 1930.

Pour extrait :  
P. Le Procureur Général,  
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

### GREFFE GENERAL DE MONACO

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 13 février 1947,

Entre la dame Antonia BRUNICH, épouse Bullio, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi « Assisté Judiciaire »,

Et le sieur Jean BULLIO, demeurant actuellement à Monaco « Palais Ninetta », rue Malbousquet ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre le sieur Bullio ;  
« Prononce la séparation de corps entre les époux Brunich-Bullio, aux torts et griefs exclusifs de sieur Bullio, « avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 2 décembre 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 16 mai 1947, M. Baptiste LANTERI, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard René Volat, a cédé à M. Lucien-Edouard BERLY, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Nanterre (Seine), 107, rue de

Courbevoie, un fonds de commerce d'entreprise de maçonnerie avec bureaux sis à Monaco, 5, Impasse des Carrières.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 15 octobre 1947, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, M<sup>me</sup> Lucette SICARD, commerçante, épouse de M. Robert NARDI, aussi commerçant, avec lequel elle est domiciliée et demeure n° 17, Montée du Caroubier, à Beausoleil (A.-M.), a acquis de M<sup>me</sup> Lucie-Angèle MATTAGLIA, commerçante, domiciliée et demeurant n° 58, Cours Jean Jaurès, à Grenoble (Isère), femme divorcée de M. Jean-Baptiste ROUX ; un fonds de commerce de Restaurant-Bar et Débit de Boissons, dénommé *Le Bordelais*, exploité n° 2, rue Paradis, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 4 décembre 1947.

(Signé :) J.-C. Rey.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 15 novembre 1947, la Société Anonyme Monégasque dite « CHAILLOT » dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, a cédé à M. Pierre-Stéphane-Louis RAIMONDO, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue des Orchidées, tous les droits au bail d'un local à usage commercial dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 2, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.



**BULLETIN DES OPPOSITIONS  
sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, coupons n<sup>o</sup> 103, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n<sup>o</sup> 405, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier, à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 49.392, 49.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.049, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 304.073, 304.074, 304.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.320, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de L<sup>e</sup> 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 472.931, 506.711 à 506.718, 511.247.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.260, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.632, 24.890, 32.097, 40.316, 42.851, 49.833, 61.182, coupon n<sup>o</sup> 100 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1938, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

**Titres frappés d'opposition (suite).**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 387.408, 387.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.414, Série II., jouissance 1<sup>er</sup> mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 306.919, 332.054, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 506.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.669 à 42.671, 54.747, 59.670, 59.671, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 380.004.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

## RIVIERA OFFICE

23, Boulevard Princesse Charlotte, Monte Carlo

## PREMIER AVIS

Suivant acte sous-seing privé, M. Désiré SETTE LIENARD, a, par accord intervenu avec M. Julien GAZIELLO, propriétaire, résilié le bail des locaux commerciaux qu'il exploite à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins Magasin Manigley.

Faire opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Riviera Office, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monte-Carlo, le 4 décembre 1947.

## SOCIÉTÉ ANONYME

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE

## RECTIFICATIF

Dans l'avis de convocation paru dans le *Journal de Monaco* du jeudi 27 novembre 1947, lire 19 décembre prochain au lieu de 20 décembre prochain.

Le Conseil d'Administration

## EXTRAIT

## d'acte de Société en nom collectif

Suivant acte sous-seing privé en date du 1<sup>er</sup> novembre 1947, enregistré le 3 décembre 1947,

M. Joseph CIAIS, demeurant à Monaco, 16, rue de Lorraine ;

M<sup>me</sup> Alice CHAUVET, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins ;

M. René EVEN, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins ;

M. Henri CARTIER, demeurant à Menton, Villa Stella, avenue Général de Gaulle ;

ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de tissage de tous textiles et vente de la production sous quelque forme que ce soit.

La raison sociale est *Société Artisanale de Tissage*.

M<sup>me</sup> Chauvet, M. Even et M. Cartier feront usage de la signature sociale mais ils ne pourront obliger la Société que pour les affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa.

Cette Société est contractée pour 30 années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

Un extrait de l'acte de société a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Etude de Me JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## DIANA

(Société Anonyme Monégasque)

## MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 20 décembre 1946, les actionnaires de la Société *Diana*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de modifier, sous la condition suspensive de l'autorisation gouvernementale, les articles 3, 25 et 37 des Statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 3. — La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et pour son compte : l'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient ; le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières ».

« Article 25. — L'Assemblée Générale nomme dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires ; elle a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre des Commissaires en exercice, lesquels ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires sont désignés par les actionnaires pour une période de trois exercices consécutifs, toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée Générale qui les remplacera.

« Ils sont chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des Comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires. Ils vérifient la caisse et les valeurs disponibles ou négociables de la Société, ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la discrimination des charges et des produits de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« Ils ont droit à une rémunération dont l'importance, basée sur un tarif fixé par Arrêté Ministériel, est voté par l'Assemblée Générale ».

« Article 37. — (Premier, deuxième et troisième alinéas : sans changement).

« Cet inventaire, le Bilan et le Compte de Pertes et Profits sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au moins avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 26 (Commissaires aux Comptes). Ces situations sont présentées à l'Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication ou copie de la liste des actionnaires, du Bilan, du Compte de Pertes et Profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du

« ou des Commissaires et généralement, de tous documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués aux actionnaires.

« A toute époque de l'année, tout actionnaire, tout mandataire d'un actionnaire peut prendre connaissance ou se faire délivrer copie, au siège social, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous documents soumis à ces Assemblées ».

II. — Les modifications aux statuts susdites ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1947, publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.685, du jeudi 24 juillet même mois.

III. — Le procès-verbal, sus-analysé, de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 20 décembre 1946, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, par acte du 7 novembre 1947 auquel sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation et un exemplaire du *Journal de Monaco*, contenant la publication de l'Arrêté Ministériel.

IV. — Et une expédition dudit acte de dépôt du procès-verbal, et des pièces y annexées, a été déposée le 1<sup>er</sup> décembre 1947 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 décembre 1947.

Pour extrait :  
(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS**  
en abrégé " ENGETRA "  
Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditeurs des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Entreprise Générale de Travaux Publics*, en abrégé « ENGETRA », au capital de 2.000.000 de francs, avec siège social Villa « Les Roseaux », Place des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 26 mars 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 22 octobre 1947 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu, le 3 novembre 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné ;

3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue, au siège social, le 4 novembre 1947, déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive, tenue au siège social, le 25 novembre 1947,

et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

ont été déposées le 2 décembre 1947 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 décembre 1947.

(Signé :) J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
**ALIMENTATION DU SUD-EST**

Au Capital de 1.100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 20 décembre 1947, à 15 heures, au siège social, 5, rue des Orangers à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Lecture de l'Inventaire, du Bilan, du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 juin 1947 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° Election d'un Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1947/48 - 1948/49 et 1949/50.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

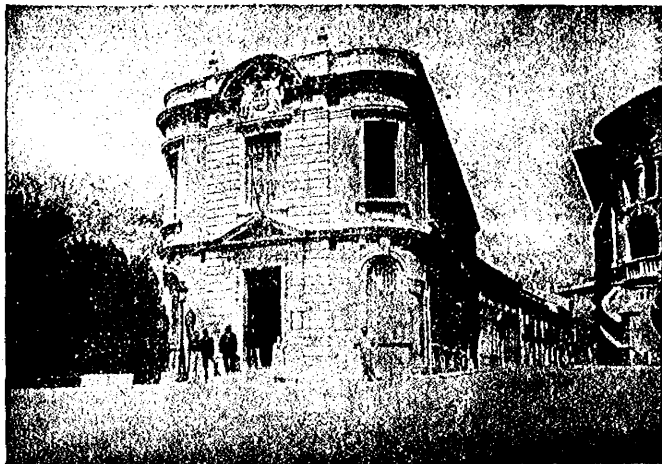
**AGENCE MARCHETTI & FILS**

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert 1<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

### SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

**François MUSSO**

8, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 212 75 ==

### AGENCE MONASTÉROLO MONACO

8, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

**Ventes - Achats - Locations**

**GÉRANCE D'IMMEUBLES**

**PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

**Transactions Immobilières et Commerciales**

### LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.